

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du Département du Rhône.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

SOMMAIRE.

Nouvelles étrangères. Italie. Nouveaux détails sur le combat qui a eu lieu entre le peuple et les soldats de Livourne. La grande expédition contre la Sicile. Combat entre les Napolitains et les Siciliens. — Nouvelles de Paris. Procès des journaux. Le défenseur de Sobrier. Le fameux Riancourt. Les menaces de M. Cormenin. — Assemblée nationale. Suite de la discussion sur les heures de travail dans les ateliers. Adoption de divers amendements. — Noms des patrons et ouvriers nommés pour la commission industrielle. — Nouvelles Locales. L'arrivée d'un fameux magnétiseur. Une arrestation. Le renouvellement de la chambre de commerce. Elections générales. — Un mauvais moyen. — Un double parricide commis par un jeune homme sur son père et sa belle-mère.

Affaires d'Italie.

Voici de nouveaux détails sur les événements de Livourne :

La troupe et le peuple ont encore fait feu l'un contre l'autre. Un grand nombre de victimes ont payé de leur vie ces tristes excès. Les carabiniers et les chasseurs contre lesquels s'est surtout déchaînée la colère de la population, ont eu 57 morts et environ 60 blessés. Du côté du peuple il n'y a eu que deux morts dont une dame, qui a été tuée dans un café par un projectile égaré. On voit par les résultats combien les forces étaient inégales. Il n'y avait, en effet, que 1,500 hommes de troupes pour contenir des masses considérables et armées. Encore une partie de la garnison s'est-elle tournée du côté du peuple. Des coups de canon à mitraille, si nous en croyons le *Corriere livornese*, auraient été tirés par l'ordre du commissaire extraordinaire Cipriani. Celui-ci, pendant que le désarmement s'opérait dans Livourne, a voulu faire fermer les clubs; c'est cette mesure qui a occasionné l'excitation populaire. Il paraît que la garde civique ne s'est pas montrée pour maintenir l'ordre, ou du moins, qu'au lieu de remplir le rôle de médiation entre les soldats et le peuple, elle s'est mêlée en partie dans les rangs de ces derniers. Toujours est-il que la ville était encore le 5 au pouvoir de l'insurrection. Tous les postes, toutes les portes étaient gardés par les insurgés, mais la ville était parfaitement tranquille. Le commissaire avait disparu; des hommes influents étaient parvenus à faire cesser l'anarchie que ces cruels événements avaient suscitée entre le peuple et les soldats.

L'avocat Guerrazzi, député, un des patriotes les plus populaires à Livourne, s'est rendu parmi ses concitoyens et leur a tenu un langage très-digne. Il les a exhortés à l'ordre et à la conciliation, et tout porte à croire que des événements aussi douloureux ne se reproduiront plus dans Livourne, qui, du reste, n'avait nullement l'intention de se soustraire à la domination du grand duc Léopold.

Expédition contre la Sicile.

On lit dans le *Sémaphore* :

Le paquebot de l'Etat, le *Tancredi*, arrivé le 8 à Marseille, venant de Malte, et qui a touché à Messine, a apporté des nouvelles de cette ville. Le 2 septembre, les Messinois, avertis de l'approche de l'expédition napolitaine, se sont préparés à la repousser. Des barricades furent élevées à toutes les issues de la ville, sur la campagne. La population tout entière prit part, avec un indicible enthousiasme, à ces travaux de défense. Des enfants, des femmes de toutes les conditions, des religieuses même, sorties de leurs couvents, se mêlèrent aux travailleurs et aux soldats. Jamais on ne vit un élan patriotique plus beau, plus universel.

Le 4 septembre, de grand matin, l'escadre napolitaine apparut en vue de Messine. Elle organisa son plan d'attaque; 20 chaloupes canonnières vinrent se ranger sur une seule ligne devant la ville. Et à sept heures un coup de canon tiré par les troupes de la citadelle, encore occupée par les Napolitains, donna le signal du combat. En même temps, les chaloupes canonnières commencèrent leur feu contre la ville. Les forts ripostèrent aussitôt. Pendant trois heures la canonnade ne cessa pas. Les Napolitains firent une tentative de débarquement sous la protection de leurs chaloupes canonnières. Cinq cents hommes furent mis à terre, mais à peine eurent-ils quitté le vapeur qu'ils furent assaillis par une fusillade terrible les assaillit. Un grand nombre de ces soldats mercenaires resta sur le champ de bataille, les autres purent à grand peine rejoindre l'escadre.

Au départ du *Tancredi*, les Siciliens avaient partout l'air de la victoire.

Dernières nouvelles d'Italie.

Des lettres de Trieste annoncent que les escadres combinées de France et d'Angleterre sont entrées dans l'Adriatique.

— L'*Opinion* de Turin rapporte que l'expédition de Naples est parvenue à jeter deux mille hommes de débarquement dans la citadelle de Messine.

Bulletin parisien.

— M. le procureur général Corne doit porter la parole en personne, dans le procès intenté au *Peuple Constituant* et à la *Réforme*, pour la publication du fameux article de M. Proudhon et d'un article de M. Lamennais. On assure que M. Lamennais doit faire signifier au parquet sa résolution d'intervenir dans le débat.

— M. Berryer défendra, dit-on, Sobrier, l'un des prévenus du 15 mai. Les autres détenus ont résolu de prendre également pour défenseurs des membres de la Représentation nationale.

— Riancourt vient d'être transféré au Havre, où doit se poursuivre l'instruction de l'assassinat dont il est accusé.

— M. Quinette, ministre de France en Belgique, est en ce moment à Paris pour quelques jours.

— On sait qu'à la suite d'une quasi émeute soulevée au sein de la Commission de Constitution, à propos du *Petit Pamphlet* de Timon, M. Cormenin a dû donner sa démission, ou du moins se retirer de la Commission. Il paraît que la discussion a été des plus vives. M. Corbon a grondé, M. Armand Marrast a raillé, M. Dupin a persifflé. En un mot M. Cormenin, qui n'a de l'esprit que la plume à la main, a dû battre en retraite.

— M. Pagnerre, son éditeur, annonçait hier, pour un jour très prochain la publication d'une *suite* au *Petit Pamphlet*.

— M. Dupin a, dit-on, été admirable de verve dans son apostrophe à celui qu'il appela l'ex-baron, l'ex-vice-comte aujourd'hui citoyen Cormenin. Il lui a demandé s'il prenait ses collègues pour les lapins de l'ex-liste civile.

On lit dans une correspondance de Paris.

On dit en dernier lieu, que M. le maréchal Bugeaud qu'on croyait disposé à garder une position inoffensive, vient d'annoncer qu'en se posant comme candidat aux élections de Paris, il ferait une profession de foi qui révélerait le fond de sa pensée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la Séance du 8 septembre.

L'Assemblée, après avoir entendu encore quelques orateurs, passe à la discussion des articles.

L'article 1^{er} n'est pas adopté. L'article 2, devenu l'article 1^{er}, porte que la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder 12 heures de travail effectif.

Deux amendements dont l'un réduit le chiffre à 10 h. et l'autre à 11 h., sont rejetés.

L'article est adopté. — Adoption de l'article 2.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

Présidence de M. LACROSSE.

Séance du 9 septembre 1848.

M. Baraguay-d'Hilliers a la parole sur le procès-verbal. Citoyens représentants, il avait été décidé que la proposition de M. Crespel Latouche serait mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Je vois que cette proposition ne vient que la quatrième, c'est-à-dire qu'elle ne pourra guère être discutée que d'ici à quelques jours. La question est assez importante pour que son tour de priorité lui soit rendu. Il est nécessaire que la presse soit libre pendant les jours qui doivent précéder les élections. (Appuyé l'appuyé l)

Si nous ne rétablissons la liberté de la presse qu'après les élections, nous ressemblerons à ces gens qui n'appellent le médecin qu'après que le malade est mort.

Plusieurs voix. L'Assemblée n'est pas en nombre; l'appel nominal.

M. le président. S'il n'y a pas de réclamations, la discus-

sion de la proposition sur la presse viendra immédiatement après celle des heures de travail.

M. Deslongrais se plaint que l'ordre du jour soit toujours indiqué à la fin de la séance, au milieu du bruit et sans que personne l'entende. Il demande que le président fasse imprimer la note des propositions rapportées, et que l'Assemblée fixe elle-même l'ordre général des discussions. (Réclamations. — Oui! oui! — Non! non!)

M. le président. Le travail demandé par M. Deslongrais sera fait et inscrite.

M. le général Baraguay-d'Hilliers insiste pour que, en attendant, la discussion relative à la presse vienne immédiatement après celle des heures de travail.

M. Randoing demande à faire le rapport de plusieurs pétitions urgentes.

M. Pascal-Duprat. Vers la fin de la séance d'hier, vous avez voté deux articles de la loi sur le travail, dans lesquels il a été parlé des fabriques et des usines.

Dans le procès-verbal on a ajouté le mot *d'ateliers*, qui complique considérablement la question. Le comité du travail proteste contre cette addition.

M. le président consulte le procès-verbal; il en résulte que le mot a été adopté.

M. Guérin rappelle qu'en effet il a fait observer qu'un amendement proposait de jeter le mot *ateliers*, et que le président a dit: C'est entendu. (Réclamations nombreuses.)

M. Bérard. Il est vrai que M. Guérin a demandé l'introduction du mot, et que M. le président a dit: C'est entendu. Mais il a pris cela sur lui, et l'Assemblée n'a pas voté dans ce sens, car les trois quarts de l'Assemblée n'en ont rien entendu, ni même les sténographes du *Moniteur*.

M. Randoing insiste pour que le mot soit retiré.

M. Guérin explique le fait de l'addition.

M. le président. Il ne s'agit pas d'une discussion, il s'agit de la rectification d'un fait.

M. Deslongrais. Il est positif que personne n'a entendu le mot *atelier*. Ce n'est pas avec un mot de M. le président ou d'un des secrétaires qu'on peut faire une loi. (Non! non!)

M. le président. Quand l'art. 1^{er} a été mis aux voix, l'attention de la Chambre ne pouvait se porter que sur la rédaction du comité. Le procès-verbal constate que le mot *atelier* a été voté; mais des précédents nombreux autorisent l'Assemblée à rectifier son procès-verbal dans des circonstances semblables. L'Assemblée prononcera de nouveau sur le mot *atelier*.

M. Manuel. M. le président vient de dire que le mot avait été voté hier, mais que des précédents nombreux... (Réclamations, interruptions.) Il ne peut s'agir ici que d'une question de bonne foi. Le mot *atelier* a-t-il été voté? (Non! non!) S'il n'a pas été voté, il ne peut pas être question d'une seconde délibération, mais seulement d'une rectification au procès-verbal.

M. le président met aux voix la rectification, qui est adoptée ainsi que l'ensemble du procès-verbal.

M. Randoing a la parole pour faire un rapport de pétition.

« La commission des courtiers marrons de Marseille demande, au nom de la liberté des transactions, la réforme des lois et arrêtés relatifs à l'institution des courtiers de commerce. »

La commission voit de grands inconvénients à la suppression des privilèges des courtiers de commerce. D'ailleurs, l'office des courtiers est facultatif, ce n'est pas une obligation qu'on impose aux négociants; chacun peut vendre sa propre marchandise comme il l'entend. La commission propose l'ordre du jour.

M. Astouin combat les conclusions. Il demande que la pétition soit renvoyée au ministère du commerce, et qu'une enquête soit faite pour connaître l'avis des chambres de commerce sur cette question.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Davy, rapporteur, a la parole. (Non! non! La loi du travail.)

Un membre demande que l'on mette à l'ordre du jour de samedi la discussion sur la loi du remplacement militaire. (Non! non! L'ordre du jour!)

La discussion sur les heures de travail est reprise.

M. Jaudou propose à l'article 2, l'article additionnel suivant:

« Néanmoins il ne sera pas dérogé, par l'application de cette mesure, aux coutumes en vigueur antérieurement au 24 février, ni à celles établies depuis, par certaines industries et pour certains pays, nécessitant des différences dans le nombre d'heures de la journée de travail. »

M. Larochejaquelein. Vous avez beau faire, la seule manière de rendre le travail prospère c'est la liberté. La seule manière de fixer les heures de travail, c'est de fractionner la journée en heures, de manière à ce que chaque ouvrier puisse travailler et être payé le nombre d'heures qu'il voudra. J'ai employé plusieurs milliers d'ouvriers, ce moyen m'a parfaitement réussi, et les ouvriers conviennent que c'est le seul praticable.

M. Alkan. Ce système est employé partout.

M. Larochejaquelein. Alors je ne comprends ni la loi, ni l'amendement. Je me rallie à l'amendement de M. Janicau, faute de mieux; mais je crois qu'on pourrait mieux faire.

M. Charles Dupin. On vous a proposé dix heures, on vous

a proposé onze heures de travail, vous avez adopté douze heures. Vous avez voté une loi de protection pour l'ouvrier. C'est au lieu que l'on a dit, en le votant, que vous n'avez pas défaire aujourd'hui ce que vous avez fait hier.

M. Touretot, ministre du commerce, ne s'oppose pas au principe de l'amendement, mais il rédige la proposition d'une manière plus simple.

« Néanmoins il ne sera pas dérogé aux coutumes et usages existant dans certains pays et dans certaines industries avant le 24 février. »

M. Fourneyron combat l'article additionnel.

M. Richot le soutient.

L'amendement de **M. Jandeau** est tellement nécessaire que, depuis hier, déjà des patrons exigent 12 heures de travail, là où il n'y en avait que 10 ou 11.

M. Aylies parle contre l'amendement. L'usage n'était pas une loi; il se modifiait suivant les circonstances, suivant les perfectionnements apportés à l'industrie, aux machines; vous voulez faire de ces usages variables une loi inflexible.

M. Baune se prononce pour l'amendement.

M. Pascal Duprat. La première pensée du comité avait été de ne poser la limite de douze heures que comme maximum; mais déjà, depuis le vote, des faits se sont produits; des patrons ont abusé du maximum, en obligeant des ouvriers à travailler douze heures; c'est ce qui le porte à se rallier, sinon à la rédaction, du moins au principe de l'amendement de **M. Jandeau**.

Au nom du Comité, **M. Pascal Duprat** repousse la rédaction de **M. le ministre**, au nom du principe de liberté que le Comité a voulu consacrer (oh! oh!), oui, que le Comité a voulu consacrer. Il demande la priorité pour un amendement de **M. Considérant**, ainsi conçu: « La présente loi n'aura aucun effet sur les usages qui consacraient la journée de travail inférieurement à douze heures, antérieurement au 24 février 1848. »

M. Considérant développe son amendement en quelques mots.

M. Fourneyron le combat. (La clôture!)

M. Alesan. Il y a ici un malentendu. Il ne s'agit aujourd'hui que d'insérer dans le décret un mot d'explication qui fasse entendre aux patrons que l'Assemblée n'a pas entendu par son vote donner lieu à une augmentation des heures de travail.

Par conséquent, je me rallie à la proposition de **M. Considérant**.

M. le président. La Commission propose une nouvelle rédaction que je vais avoir l'honneur de vous lire: « Au-dessous de 12 heures, la journée sera réglée par l'usage ou par les conventions. »

M. Montreuil propose cette autre rédaction:

« Il n'est pas dérogé, par le présent décret, aux usages qui ont prévalu, avant la promulgation du décret du 2 mars, dans diverses industries, et qui réduisent la journée du travail à moins de 12 heures. »

La Commission se rallie à cette rédaction.

M. Corbon demande qu'on ne mentionne pas la date du 2 mars, parce que des conventions amiables sont intervenues de puis.

L'orateur dépose une pétition de deux cents ouvriers dans ce sens.

M. Montreuil, en conséquence des paroles de **M. Corbon**, modifie son amendement dans ce sens: « Il n'est pas dérogé par le présent décret aux usages librement consentis... » Non! non! Interruption.)

C'est par esprit de conciliation que je faisais cette concession; mais, du moment que la chambre s'y oppose... (Bruit.)

M. le président. Voici une nouvelle rédaction de **M. Jandeau**:

« Néanmoins, il n'est pas dérogé aux usages en vigueur, en fixant dans certains pays et dans certaines industries les journées de travail à un nombre d'heures au-dessous de douze heures. »

M. le ministre des finances demande qu'on rétablisse les mots avant le 2 mars, parce qu'avant cette époque l'industrie était parfaitement libre, et qu'elle ne l'a pas toujours été depuis.

M. Parieu. Il faut distinguer les usages des conventions. Les usages antérieurs au décret du 2 mars, et contraires à la loi en discussion ne doivent évidemment pas être conservés. — (La clôture!)

M. le président. Voici une nouvelle rédaction... (Ah! ah! Hilarité! La clôture! la clôture!)

La clôture est prononcée.

M. Sainte Beuve. Par la position de la question... (Assez! assez!) Il descend de la tribune.

M. le président. **M. Considérant** se rallie à la proposition de **M. Montreuil**. Si cet amendement n'est pas adopté, je lirai les autres amendements qui ont été présentés.

M. Tourette, ministre du commerce a la parole.

La clôture est prononcée. (Bruit, interruption.)

M. le président. Huissiers, faites donc faire silence.

Les huissiers glapissent tous à la fois: Silence!

M. le ministre L'embarras où nous sommes n'existerait pas si l'on nous avait laissé le temps d'éclairer la question avant de la porter à l'Assemblée. Ceci doit nous servir de leçon; mais on a voulu mettre en délibération une proposition de **M. Wolowski**; nous avons dû respecter le droit d'initiative de l'Assemblée.

Voici, en définitive, l'amendement auquel nous nous arrêtons:

« Il n'est porté aucune atteinte aux usages et conventions qui, antérieurement au 2 mars 1848, fixaient un nombre d'heures de travail inférieur à douze. »

Cette rédaction est enfin adoptée. (Ah! ah!)

M. Morelli propose d'ajouter: « Et aux conventions librement consenties qui fixent pour certaines industries la limite du travail au-dessus de 12 heures. »

Cet amendement n'a pas été adopté.

Un membre propose l'article additionnel suivant:

« Toutes conventions librement consenties postérieurement au 2 mars sont maintenues. »

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le président donne lecture de l'art. 3:

« Le travail qui excédera douze heures sera payé comme travail supplémentaire. »

M. Guérin propose de dire:

« Le temps de travail qui excédera la limite fixée par la pré-

sente loi, ou la durée moindre établie par l'usage dans certaines industries, sera payé comme travail supplémentaire. »

M. le ministre du commerce. Cette proposition n'est ni plus ni moins que la suppression complète de la loi. C'est seulement dans les cas déterminés par l'administration que le travail supplémentaire doit pouvoir avoir lieu.

L'amendement de **M. Guérin** n'est pas adopté.

L'art. 3 est également rejeté.

M. l'abbé Sibour propose un amendement pour forcer les entrepreneurs à fermer leurs ateliers le dimanche.

Il appuie son amendement qui est combattu par le ministre du commerce.

MM. Beslay, Pierre Leroux et Babaud-Larivière montent successivement à la tribune sans pouvoir obtenir le silence.

La séance continue.

Enquête industrielle et agricole.

M. Féillet, juge-de-peace du sixième canton, nous adresse la lettre suivante:

Citoyen rédacteur,

Je vous serais fort obligé si vous vouliez bien, en insérant ma lettre dans votre estimable journal, faire connaître à vos nombreux lecteurs, que la commission industrielle pour les industries réparties au juge-de-peace du sixième canton de Lyon, est définitivement constituée, et qu'elle se compose des patrons et ouvriers dont les noms suivent:

1° *Teinturiers en soie*. — Patron, **M. Farge**, rue de Lafayette, à la Croix-Rouge. Ouvrier, **M. Chappart**, rue Pareille, 12.

Id. en laine. — Patron, **M. Renard fils**, quai Bourneuf. Ouvrier, **M. Samuel**, Auguste.

Id. en coton. — Patron, **M. Verrier**, quai de l'Observance. Ouvrier, **M. Paillason**, Prosper, quai Pierre-Scize.

2° *Imprimeurs typographes*. — Patron, **M. Boursy**, Benoît, grande rue Mercière, 66. — Ouvrier, **M. Deville**, Jean-Claude, rue des Tables-Claudiennes, 14.

3° *Lithographes*. — Patron, **M. Parceint**, Pierre, place de la Préfecture, 16. Ouvrier, **M. Jandoz**, rue des Bouchers, 16.

4° *Fondeurs en caractères*. — Patron, **M. Rey**, François, place St-Jean, 6. Ouvrier, aucun ne s'est présenté.

5° *Graveurs en taille-douce sur métaux*. — Patron, **M. Charrasse**, quai des Célestins. Ouvrier, **M. Parryon**.

6° *Imprimeurs en taille-douce*. — Patron, **M. Jaux**, Claude-Marie, rue Neuve, 9. Ouvrier, **M. Seur**, Pierre, rue Mercière, 66.

7° *Relieurs de livres*. — Patron, **M. Déal**, Jean-Louis, rue Plat-d'Argent, 1. Ouvrier, **M. Seur**, Pierre, rue Mercière, 66.

8° *Brocheurs*. — Patrons, **M. Pampin**, Pierre, rue Ecorche-Bœuf, 12. Ouvrier, **M. Disson**, Philibert.

Il n'est présenté ni patrons, ni ouvriers pour l'industrie de l'imprimerie sur papier et sur étoffe; ces deux industries paraissent ne point exister dans les villes de Lyon, Vaise et la Croix-Rouge.

La commission industrielle ci-dessus dénommée a tenu une première séance vendredi dernier, salle au rez-de-chaussée du palais de justice, rue Porte-Froc; les diverses questions posées dans l'enquête y ont été examinées; mais n'ayant pas été entièrement résolues, une seconde séance a été indiquée pour vendredi quatorze du présent mois, à six heures du soir, au même lieu. Les patrons et ouvriers des industries appelées ci-dessus, qui auraient quelques renseignements à fournir sont priés de vouloir bien, avant cette séance, les communiquer aux divers patrons et ouvriers qui composent la commission, ou bien à la justice de paix, rue Trois-Maries, 12, au premier.

Agréés, etc.

Le juge de paix du sixième arrondissement de Lyon,

FÉLLET.

La commission pour l'enquête agricole n'ayant pu se former, attendu qu'il ne s'est présenté aucuns patrons ni maîtres valets de ce travail, une nouvelle convocation des propriétaires des terres cultivées dans les cantons de Lyon, jardiniers et pépiniéristes de ces cantons, a été faite pour mardi prochain 12 du présent mois, à six heures du soir, salle de la justice de paix, rue Trois-Maries, 12; les personnes désignées ci-dessus sont instamment priées de s'y rendre.

Nouvelles locales.

Renouvellement de la Chambre de commerce de Lyon.

Nous faisons connaître ci-dessous le lieu où chaque électeur patenté-commerçant, et inscrit depuis un an au moins sur le rôle, doit déposer son vote pour la nomination des membres de la chambre de commerce.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée des patentés-commerçants de l'arrondissement de Lyon est convoquée à l'effet de procéder, le dimanche 24 septembre prochain, à 7 heures du matin, au renouvellement intégral des quinze membres composant la Chambre de commerce de Lyon.

Art. 2. — Cette assemblée sera divisée en sections, ainsi qu'il est expliqué ci-après:

Les électeurs des cantons ruraux se réuniront au chef-lieu de leur canton respectif, considéré comme section, dans la salle de la justice de paix.

Les électeurs de la ville de Lyon et des communes suburbaines seront partagés en trente-six sections, qui se réuniront, savoir:

- 1^{re} Section, dite de St-Clair, } à l'Hôtel de-Ville, salle des Prud'hommes.
- 2^e Section, des Colinettes, }
- 3^e Section, de la Grande-Côte, — Au Jardin-des-Plantes, dans le café Pintard.
- 4^e Section, des Capucins, — Passage Thiaffait, salle du Concert.
- 5^e Section, de St-Vincent, — Quai St-Vincent, halle aux grains.
- 6^e Section, de l'Hôpital, — Hôtel-Dieu, grande cour, salle du Conseil.
- 7^e Section, de l'Argue, — Hôtel-Dieu, salle du Dôme, entrée par le quai.
- 8^e Section, dite d'Ainay, }
- 9^e Section, Sainte-Hélène, } à la Charité, salle du Conseil.
- 10^e Section, de la Charité, }
- 11^e Section, Belle-Cordière, — Hôtel-Dieu, Ecole de Médecine, rue de la Barre.
- 12^e Section, de Perrache, — Quai d'Occident, corps-de-garde de la maison Bussod.
- 13^e Section, de la Boucherie, }
- 14^e Section, d'Orléans, } au Palais-des-Arts.
- 15^e Section, du Palais-des-Arts, }
- 16^e Section, de l'Hôtel-de-Ville, — à l'Hôtel-de-Ville, salle du Tribunal de commerce.

- 17^e Section, de St-Bonaventure, } à la Bibliothèque.
- 18^e Section, de Saint-Nizier, }
- 19^e Section, Thomassin, } au Mont-de-Piété, salle des ventes.
- 20^e Section, Villeroy, }
- 21^e Section, de Pierre-Scize, } au Palais-de-Justice, cour orientale.
- 22^e Section, Juiverie, }
- 23^e Section, de Saint-Jean, }
- 24^e Section, de Saint-Georges, } au Palais-de-Justice, salle du rez-de-chaussée, sur la rue Porte-Froc.
- 25^e Section, du Gourguillon, }
- 26^e Section, de l'Ancienne Ville, }
- 27^e Section, de la Banlieue, }
- 28^e Section, des Brotteaux (4 séries), — à la Rotonde.
- 29^e Section, de la Guillotière (4 séries), — Salle du Prado.
- 30^e Section, de Vaise, — Salle de l'Ecole mutuelle.
- 31^e Section, de Serin, }
- 32^e Section, de l'Enfance, } Salle d'asile, r. St-Denis, 6.
- 33^e Section, de Saint-Denis, }
- 34^e Section, du Charriot-d'Or, } Ancienne chapelle du culte évangélique, rue des Gloriettes.
- 35^e Section, des Gloriettes, }
- 36^e Section, du cours d'Herbouville }

— Le nommé **Bonino**, employé par le sieur **Mortera** au placement d'un ouvrage littéraire et politique, a été arrêté sous la prévention de vol, sur la plainte de ce dernier citoyen.

— Nous nous faisons un plaisir d'annoncer aux hommes de science et à toutes les personnes pour lesquelles le magnétisme et les étonnants phénomènes qui en proviennent, sont autre chose que l'exploitation d'une nouvelle branche de charlatanisme, et le nombre de ces personnes devient de plus en plus grand, l'arrivée dans nos murs de **M. Th. Courant**, l'un des membres fondateurs de la Société Mesmerienne. **M. Courant** arrive d'Aix-les-Bains avec un sujet magnétique d'une rare lucidité; plusieurs personnes, qui arrivent de cette ville, en parlent avec enthousiasme, et il nous tarde fort d'apprécier à leur juste valeur tout ce qui en a été rapporté.

— Une erreur de nom s'étant glissée hier dans le compte-rendu des élections générales, nous rétablissons aujourd'hui dans son entier, les votes de chaque Section:

- 1^{er} canton. **M. Chaley**. — 2^e canton. **M. D. Laforest**.
- 3^e canton. **M. Grillet aîné**. — 4^e canton. **M. Vallier**.
- 5^e canton. **M. Morellet**. — 6^e canton. **M. Edan**.

La Guillotière. — **M. Grinand**.

Un mauvais moyen. — Une fille de l'hospice d'Oran, du nom de **Catherine**, avait attiré chez elle, sous prétexte d'invitation amicale à prendre une tasse de café, le nommé **Laborde**, domestique, sur lequel elle avait des idées de mariage. Seulement, pour lui faire partager ses sentiments, elle s'avisait malheureusement de verser dans la tasse de café de la poudre de cantarides. L'effet obtenu fut loin d'être celui qu'elle attendait, et l'amoureux fut presque aussitôt après l'ingurgitation, en proie aux coliques et aux vomissements, qui l'ont tenu 15 jours au lit. **Catherine** a été condamnée à 15 jours d'emprisonnement pour *blesseur par imprudence*, dit le jugement du tribunal correctionnel d'Orléans.

Un double parricide.

Dans la matinée de dimanche dernier, la consternation a été répandue dans la ville de Coulommiers. Un cultivateur aisé, le sieur **G. R...**, marié en secondes noces, avait du premier lit un fils dont l'inconduite troublait chaque jour la paix de son ménage et lui inspirait même sur sa sûreté personnelle des craintes dont il avait fait part à ses voisins. Dimanche, profitant du moment où son père s'était rendu à une de ses métairies, il se présenta à l'improviste chez sa belle-mère, à laquelle il voulut extorquer de l'argent par violence. Une lutte s'engagea, et alors, ce misérable tirant de sa poche un compas de charpentier, l'en frappa de onze coups; puis, la croyant morte, sortit furieux de la maison pour aller rejoindre son père.

Il avait plus d'une lieue à faire et cependant son irritation féroce, loin de se calmer parut s'accroître, car, à la vue de son père, après un échange de quelques paroles, il se précipita sur lui, armé de son même compas, et l'en frappa jusqu'à ce qu'il lui eût vu rendre le dernier soupir.

Tandis que cette scène affreuse se passait dans un champ isolé, le premier crime du jeune **G. R...** avait été découvert. Des gardes nationaux de Coulommiers s'étaient mis à sa poursuite; ils allaient se saisir de sa personne, lorsque les voyant accourir, il se dirigea lui-même vers la Marne, dans les eaux de laquelle il se précipita.

Tous les efforts tentés pour le retirer vivant du gouffre ont été vains. Les mariniers qui avaient plongé près lui n'ont ramené qu'un cadavre.

La justice, qui s'est rendue immédiatement sur les lieux, a constaté la mort tragique du malheureux **G. R...** Quant à sa femme, elle est dans un état qui inspire des craintes sérieuses.

A VENDRE une collection du grand *Moniteur* bien complète de 1826 à 1844; on la diviserait au besoin par années; prix très-moderé. — S'adresser au bureau du *Nouveliste Lyonnais*, petite rue Longue, n° 1.

Extraits des Journaux Français et Etrangers.

LYON. — IMPR. DE DUMOULIN ET RONET.

Rue St-Géme, 6.